



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 490.2022

**OBJET : TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU DE FIBRE OPTIQUE SOUTERRAIN – AB RESEAUX
FONT CHEVALIER, CHEMIN DE CHATINAIS ET CHEMIN DU SOMMET
COUPURE ET ALTERNAT – JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n° 035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise AB RESEAUX - 4 chemin du Recou - 69520 GRIGNY

Afin de permettre des travaux de création de réseau de fibre optique souterrain entre le n° 30 et le n° 66 Font Chevalier, chemin de Chatinais et chemin du Sommet du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation se fera par demi-chaussée entre le n° 30 et le n° 66 Font Chevalier du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022.

La circulation sera régulée par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 Km/heure dans le périmètre du chantier.

La circulation sera interdite, sauf riverains, chemin de Chatinais et chemin du Sommet du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022.

La voie sera libérée le soir à partir de 17h00 et le week-end.

Un cheminement piétonnier sécurisé sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant

en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise AB RESEAUX - 4 chemin du Recou - 69520 GRIGNY

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le - 1 JUIN 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : - 1 JUIN 2022

Affiché le : - 1 JUIN 2022